

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2022

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CL138

présenté par  
Mme Lechanteux

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 7 TER, insérer l'article suivant:**

L'article 433-5 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 7 500 euros » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros » sont remplacés par les mots « de cinq ans d'emprisonnement et 35 000 euros » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 10 000 euros » et les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 40 000 euros ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les représentants de toute forme d'autorité sont devenus les cibles prioritaires des délinquants. Afin de protéger nos concitoyens, les personnes arrêtées doivent être condamnées à la hauteur de la gravité de leurs actes.

En ce sens, cet amendement vise à durcir les sanctions encourues pour outrage.